



copiur 1.06

www.copiur.admin.ch

Août 2006



Urs Paul Holenstein
Chef de Copiur

Editorial

Le numéro de Copiur que vous avez sous les yeux est le dernier. En effet, suite au programme d'abandon des tâches arrêté pour le DFJP et aux objectifs d'économie fixés en fonction de ce programme, il a été décidé de renoncer à la publication de ce bulletin d'information. En outre, le service de coordination des publications électroniques de données juridiques n'existera plus en tant qu'unité administrative distincte, mais sera totalement intégré dans le service du droit de l'informatique et de l'informatique juridique près de l'Office fédéral de la justice.

En dépit de la disparition prochaine de Copiur, nous avons tenté, dans ce dernier numéro, de vous informer surtout des derniers développements qui se sont fait jour dans le domaine des publications électroniques de données juridiques. A ce titre, nous traiterons de sujets qui vous sont, sans doute, familiers puisqu'ils sont revenus sans cesse dans les 16 numéros publiés depuis 1999: la publication du RS sur CD-Rom, la Journée d'informatique juridique 2006, les diverses démarches entreprises pour améliorer en Suisse l'accessibilité du droit par le biais de l'informatique ou encore la publicité pour le Séminaire d'informatique juridique de Macolin et pour l'Association suisse pour le développement de l'informatique juridique, organisatrice de cette manifestation.

Il me reste à vous remercier de votre fidélité, en espérant que vous ayez trouvé dans Copiur des informations utiles pour votre quotidien professionnel.

Urs Paul Holenstein

Recueil systématique du droit fédéral sur CD-ROM

Depuis sept ans déjà, la Chancellerie fédérale publie le Recueil systématique du droit fédéral sur CD-ROM. La solution pour la recherche se base sur le Standard PDF d'Adobe. Avec l'introduction du Reader 6.0, Adobe a actionné un changement de technologie qui a entraîné une révision complète du Recueil systématique sur CD-ROM.

L'art. 29 de l'ordonnance du 17 novembre 2004 sur les publications officielles donne à la Chancellerie fédérale (Chanc. féd.) la compétence de publier le Recueil systématique du droit fédéral (RS) sur un support électronique de données adéquat. Malgré la très complète offre en ligne, régulièrement mise à jour, cette forme de publication est, jusqu'à nouvel avis, maintenue. Elle permet, d'une part, l'accès électronique hors réseau aux textes de loi et, d'autre part, constitue pour l'instant l'unique possibilité d'archiver des anciennes versions des textes du droit fédéral. A moyen terme, il est également prévu de compléter dans ce sens l'offre en ligne du RS.

Le Centre des publications officielles (CPO) de la Chanc. féd. rassemble trimestriellement le contenu du CD, parallèlement aux suppléments du RS imprimé. Il comprend toutes les modifications publiées dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO) et entrées en vigueur à la date de la mise à jour. Le traitement des données est produit extérieurement par UD Neue Medien AG, la reproduction et la distribution par l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL).

La Chanc. féd. et l'OFCL considérant que le support de données n'est «adéquat» au sens de l'ordonnance que lorsqu'il correspond aux exigences techniques, envisagent une rénovation de la solution actuelle en vue de la prochaine édition du 1er décembre 2006.

Nouveauté

De nouveaux champs viennent compléter le masque de recherche. Une recherche au moyen d'informations comme le titre, numéro RS, abréviation, volume, page, décision, entrée en vigueur, «abrogé le», «abrogé par» et «valable jusqu'au» est actuellement possible.

L'utilisateur peut effectuer sa recherche soit en utilisant les champs de recherche soit dans le plein texte (combiné) et peut en outre relier logiquement les interrogations de la recherche détaillée au moyen des opérateurs AND, NOT ou OR. Il est en outre même possible d'utiliser ces opérateurs dans les champs d'édition pour la formulation de demandes de recherche complexes.

La recherche à des parties déterminées du RS est toujours possible. Cependant, étant donné qu'en raison du volume des données, le RS a dû être divisé en deux CD-ROM (CD 1 = droit interne, CD 2 = accords internationaux), la recherche n'est possible que pour le «droit interne» ou que pour les «accords internationaux». La recherche dans le RS en entier n'est donc possible que lorsque les deux CD sont installés sur le disque dur.

Dans la liste des résultats, l'utilisateur peut choisir la réponse pertinente. Les résultats sont triés par pertinence selon les critères de base. En cliquant sur la tête de colonne correspondante, le classement peut, en tout temps, être changé d'après le titre ou le numéro RS. Dans les documents trouvés, la pertinence indique la fréquence des termes recherchés et est illustrée par des symboles donnés.

Compatibilité

Adobe a exécuté un changement de technologie global avec l'introduction de la mise à jour du Reader à la version 6 ou sur la version 7. La décision d'Adobe de ne plus miser sur la technologie de recherche de Verity utilisée jusqu'à maintenant mais sur le nouveau moteur de recherche d'ONIX a eu pour conséquence que le CD RS ne pouvait plus être actualisé simplement et être adapté à la nouvelle version Adobe Reader, comme c'était le cas avec les versions Acrobat 3, 4 et 5.

Des tests détaillés ont cependant démontré que le moteur de recherche de Verity sur lequel se basait jusqu'à maintenant le Plugin-RS spécialement développé est essentiellement plus

efficace que la nouvelle technologie. En raison de la grande quantité de documents du RS, les recherches avec le nouvel Adobe Standard deviennent trop lentes.

La Chanc. féd. et l'OFCL ont donc convenu avec le fournisseur de la solution, UD Neue Medien, de distribuer aussi à l'avenir le CD avec le moteur de recherche plus efficace de Verity. C'est pourquoi les nouveaux Adobe Reader 6 et 7 sur Apple Macintosh et les anciennes versions de Windows ne pourront plus être assistés dans la même mesure que maintenant.

Le CD-ROM et les abonnements peuvent être commandés à l'adresse suivante:

OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne

Adresse Internet:

<http://www.bbl.admin.ch/bundespublikationen>

Bernard Moll, chef suppl. CPO, contact: bernard.moll@bk.admin.ch
Lars Winter, responsable de projet de UD Neue Medien AG

Séminaire d'informatique juridique de Macolin

Le 7ème séminaire d'informatique juridique de Macolin aura lieu les 19 et 20 mars 2007.

Comme lors des éditions passées, cette rencontre réunira les instances officielles productrices de données juridiques: chancelleries d'Etat, tribunaux cantonaux de dernière instance, services de l'administration fédérale, ainsi que les membres de l'Association suisse pour le développement de l'informatique juridique (ASDIJ).

L'information et les discussions porteront sur les tendances dans le domaine de la publication officielle de données juridiques sur Internet, sur le projet e-LP ainsi que sur d'autres questions d'actualité dans le domaine de l'informatique juridique.

L'assemblée générale ordinaire de l'ASDIJ aura lieu dans le cadre du séminaire, le 19 mars 2007, à partir de 16h30.

Adresse Internet: <http://www.seminur.ch>

Projets CHLexML et LexGo

L'Association suisse pour le développement de l'informatique juridique (ASDIJ) qui ne poursuit pas un but commercial, s'est donné prioritairement pour objectif de promouvoir l'accès du public aux données juridiques par le biais de l'informatique.

Afin d'améliorer cet accès en Suisse, l'ASDIJ a soutenu le projet «LexGo» qui représente une solution à court et moyen terme. La perspective qui se dessine à long terme est l'élaboration et la standardisation d'un modèle structuré pour la publication des textes normatifs de la Confédération, des cantons et des communes (projet «CHLexML»).

Les personnes intéressées ont obtenu des informations détaillées sur ces projets, lors d'une conférence qui s'est tenue le 23 mai 2006, à l'Université de Zurich. Cette manifestation sera réitérée à Berne le 21 août 2006 à 18h00 dans la salle plénière de la Cour suprême du canton de Berne.

Adresse Internet: <http://www.xml-spider.com>

Renouveau du CPO: résultat du sondage concernant les publications officielles

Lors du renouveau du système de production et d'utilisation des publications officielles (FF, RO, RS), en plus du respect des bases légales, les besoins des utilisateurs des recueils jouent un rôle important. Pour faire face à de telles exigences, le Centre des publications officielles (CPO) a fait, durant l'été 2005, un sondage en ligne. Nous sommes en mesure de vous en présenter les principaux résultats.

En plus des éloges et de la satisfaction exprimés à l'égard de l'actuel recueil des lois, il résulte des quelques 1718 questionnaires retournés ainsi que des quelques 500 suggestions faites, un vrai souhait d'amélioration dans divers domaines qui peuvent être résumés ainsi: consolidation de l'accès au matériel en ligne, chercher et trouver, inclus le tri des résultats actuellement pas possible, amélioration de l'ergonomie (usability et accessibility), amélioration de la structure et de l'index alphabétique des textes juridiques, caractère complet des recueils, en particulier la question de la mise à disposition de toutes les versions. Les utilisateurs, intéressés particulièrement au processus de création des textes, ont proposé des améliorations pour les moyens auxiliaires. L'actuelle offre de base, la qualité et la présentation des produits ainsi que le système dans son ensemble sont en revanche qualifiés de bons à excellents avec le souhait qu'ils restent au minimum tels quels et gratuits même dans futur.

Vous pouvez visionner le questionnaire et les résultats du sondage à l'adresse suivante.

Adresse Internet: <http://www.admin.ch/ch/fr/rs/umfrage>

Journées d'informatique juridique 2006

La huitième édition des journées d'informatique juridique aura lieu le mardi 24 octobre 2006, à l'Hôtel du gouvernement à Berne. Elle sera consacrée au passage – aussi imminent que réel – à l'échange par voie électronique d'écrits juridiques avec les tribunaux et les unités administratives.

Le 1er mars 2006, le Conseil fédéral a arrêté au 1er janvier 2007 la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005. L'art. 42 de celle-ci autorise la communication à la juridiction suprême d'écrits juridiques par la voie électronique. La huitième édition des journées d'informatique juridique sera l'occasion de débattre des problèmes pratiques que ne manquera pas de poser ce nouveau mode de communication:

- Quelles démarches dois-je entreprendre en ma qualité d'avocate ou d'avocat pour pouvoir participer à l'échange d'écrits juridiques par voie électronique?
- Quelles adaptations cette innovation exigera-t-elle de la part de l'administration en général et de l'administration des tribunaux en particulier?
- Cette innovation permet-elle d'autres applications?

Vous trouverez en annexe le programme détaillé du colloque avec un talon d'inscription.

Adresse Internet: <http://www.informatiquejuridique.ch>

Révision de la législation sur les publications officielles

Le droit fédéral des publications officielles a fait récemment l'objet d'une révision totale.

Ainsi la loi sur les publications officielles qui régit la publication des recueils du droit fédéral (Recueil officiel et Recueil systématique) et de la Feuille fédérale a été entièrement revue et adaptée à la Constitution fédérale du 18 avril 1999. La nouvelle loi sur les publications officielles (LPubl) et la nouvelle ordonnance sur les publications officielles (OPubl) sont entrées en vigueur le 1er janvier 2005. Elles ont remplacé l'ancienne loi et ordonnance du même nom ainsi que l'ordonnance du 8 avril 1998 concernant la publication électronique de données juridiques.

La révision vise, entre autres, à assurer la publication à temps des textes qui doivent être publiés en vertu de la loi sur les publications officielles, notamment des textes juridiques du droit international, à préciser les effets juridiques inhérents à la publication de textes juridiques dans le RO, à garantir une qualité optimale aux publications de textes juridiques qui sont effectuées ailleurs que dans le RO en raison de leur caractère particulier (publication sous la forme d'un renvoi) et à déterminer avec plus de précision les textes qui doivent être publiés dans le RO et la Feuille fédérale.

Adaptation à la Constitution fédérale du 18 avril 1999

Les nouvelles normes définissent avec plus de précision les types de textes qui seront publiés dans les recueils officiel et systématique (les concordats intercantonaux n'y sont désormais plus publiés) ainsi que dans la Feuille fédérale (notamment les textes relevant de la compétence du Conseil fédéral ou de l'administration fédérale qui déploient des effets externes considérables ou qui revêtent une importance générale considérable). La publication, sous la forme de tirés à part, de textes qui auraient dû figurer dans la Feuille fédérale est à éviter dans toute la mesure du possible.

Le nouveau droit des publications officielles fixe plus en détail qu'auparavant les mesures que doit prendre le service compétent quant au fond pour que la publication dans le RO se fasse à temps. Il s'agit pour l'essentiel d'une codification de la pratique suivie jusqu'à maintenant.

La réglementation applicable aux effets juridiques des textes qui ne sont pas publiés à temps dans le RO a été durcie: l'acte publié trop tard lie les personnes à qui il s'applique au plus tôt le jour qui suit sa publication dans le RO. Seul un acte publié selon la procédure extraordinaire déploie pleinement ses effets juridiques avant la date de sa publication dans le RO – comme c'était le cas sous le régime de l'ancien droit – et devient donc contraignant; la personne concernée est toutefois en droit, comme auparavant, de prouver qu'elle n'avait pas connaissance de l'acte considéré et qu'elle ne pouvait pas en avoir connaissance malgré le devoir de diligence qui lui incombait.

Désormais, il devient aussi possible, à titre exceptionnel, dans le cas des textes du droit interne publiés sous la forme d'un renvoi, de ne les traduire que dans une langue officielle, voire de ne pas les traduire du tout. Dans ce cas de figure, les textes ne sont disponibles que dans une ou deux langues officielles. En ce qui concerne les textes du droit international, il est aussi possible de renoncer à les traduire dans une, dans deux ou dans les trois langues officielles. Il se peut donc, à titre exceptionnel, qu'un texte soit disponible uniquement dans la langue originale, qui ne doit pas forcément être une langue officielle. Pour pouvoir procéder de la sorte, il faut que les dispositions contenues dans les textes concernés n'imposent pas directement des obligations aux personnes concernées ou que les personnes concernées utilisent ces textes uniquement dans la langue originale (il s'agit avant tout d'ordonnances et d'annexes d'ordonnances qui ont un caractère avant tout technique et dont le cercle des destinataires est restreint).

Le nouveau droit des publications officielles restreint quelque peu le volume des textes du droit international qui doivent être publiés. Ainsi les traités internationaux de portée mineure ou ceux dont la durée de validité ne dépasse pas six mois, ainsi que les textes qui doivent être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale ne sont en principe plus publiés dans le RO. Les décisions qui ne contiennent pas de règles de droit (notamment celles prises par des comités mixtes) sont uniquement mentionnées dans le RO sous la forme d'une communication. L'actualisation du champ d'application accompagnant la publication d'un traité international multilatéral est publiée dans le RO seulement quand cinq modifications ont été opérées. Les réserves, déclarations, objections et communications d'autres Etats parties que la Suisse ne sont par contre plus publiées: la mise à jour régulière de ces informations se fera sur une base de données publique sur Internet gérée par la Direction du droit international public (DDIP) du Département fédéral des affaires étrangères

Base légale de la publication des textes officiels sur Internet

Plusieurs dispositions du droit des publications concernent le rapport entre la version imprimée sur papier et celle électronique. La publication sous forme électronique est désormais réglée dans la nouvelle loi – ce qui a toute son importance surtout lorsqu'il s'agit de déterminer la version qui fait foi en cas de divergences entre les versions et de garantir la protection des données en cas de publication de textes contenant des données personnelles protégées ou en cas de remise de données juridiques à des tiers. La nouvelle réglementation prévoit la possibilité pour certains textes d'être uniquement publiés sous l'une de ces deux formes. Si, en règle générale, c'est la version publiée dans l'édition papier du RO qui fait foi, il se peut, notamment dans le cas des publications sous la forme d'un renvoi, que la version faisant foi soit uniquement disponible sur Internet. Autre clarification importante de la pratique actuelle, la loi prévoit que les textes sous forme électronique qui contiennent des données personnelles sont publiés sous une forme anonyme. Les passages concernés de la version électronique de la Feuille fédérale contiennent un renvoi au recueil imprimé dans lequel figure le texte (intégral) concerné.

La nouvelle législation stipule que la consultation gratuite des recueils et de la FF publiés sous forme électronique fait partie du concept de desserte de base. Cela englobe aussi le téléchargement des textes pour un usage personnel. Ceux qui entendent exploiter les textes peuvent se faire remettre par la Chancellerie fédérale, contre paiement d'un émolument, des versions électroniques structurées. Il est stipulé que le concept de desserte de base inclut non seulement la publication des textes mais aussi la mise à disposition des outils de recherche essentiels comme les répertoires, les tables des matières, les index et les systèmes de recherche en texte intégral.

Conclusion

Les précisions que le nouveau droit apporte, notamment en ce qui concerne le délai de publication et le caractère contraignant des actes, contribueront à améliorer la sécurité du droit et à assurer une publication officielle conforme aux exigences d'un Etat de droit.

Les dispositions qui avaient fait la preuve de leur bien-fondé ont été conservées dans le nouveau droit des publications officielles. Signalons encore qu'un des volets de la nouvelle réglementation est constitué par la codification d'une pratique développée sous le régime de l'ancien droit. Cette remarque vaut en particulier pour la pratique instaurée par l'ordonnance concernant la publication électronique de données juridiques, ce qui explique qu'elle ait été abrogée.

Documentation

La révision de la législation sur les publications officielles a fait l'objet d'une documentation détaillée de la part de la Chancellerie fédérale.

Adresse Internet: <http://www.bk.admin.ch/themen/gesetz/00051/index.html?lang=fr>

Impressum

«www.copiur.admin.ch» est publié par

Office fédéral de la justice
Service de coordination des publications électroniques
de données juridiques (Copiur), Bundesrain 20, 3003 Berne

UrsPaul.Holenstein@bj.admin.ch
031 323 53 36

Les articles de ce bulletin ne sont pas des avis officiels. Ils n'engagent que leur auteur. Les articles non signés ont été rédigés par Copiur.

Traduction: Copiur, Centre des publications officielles de la Chancellerie fédérale et Service linguistique de l'Office fédéral de la justice

ISSN: 1424-7011